

Association L'Avis des Habitants

Labergement-Sainte-Marie

Version du 15/11/25

Article 0 – Préambule.....	2
Article 0.1 Indépendance vis-à-vis de tout parti politique.....	2
Article 0.2 Mission de l'association.....	2
Article 0.3 Publicité.....	2
Article 0.4 Lexique.....	2
Article 1 – Avis sur les projets de délibérations.....	3
Article 1.1.Veto sur les projets du conseil municipal.....	3
Article 1.2 Vote au conseil communautaire.....	4
Article 2 – Groupe de gestion de l'initiative (GGI).....	5
Article 3 – des Débats.....	6
Article 3.1 Information.....	6
Article 3.2 Débats.....	6
Article 3.3 Synthèse des arguments.....	6
Article 4 – des Votations d'Initiative Citoyenne.....	7
Article 4.1 – Proposition citoyenne.....	7
Article 4.1.1 – Dépôt de la proposition.....	7
Article 4.1.2 – Accompagnement à la rédaction de la proposition.....	8
Article 4.2 – Soutiens à la proposition.....	9
Article 4.3 – Contre-propositions.....	9
Article 4.4 – Détermination de la date de la votation ou adoption de la proposition.....	10
Article 4.5 – Organisation de la votation.....	10
Article 4.6 – Résultat de la votation, mise en application.....	11
Article 5 - Votations d'Initiative Municipale.....	12
Article 6 - Votations obligatoires.....	12
Article 7 – Révisions de ce règlement et de la charte de conseillers municipaux.....	12
Article 7.1 Révision ponctuelle de ce règlement.....	12
Article 7.2 Validation/révision périodique.....	13
Dernières modifications.....	14

Article 0 – Préambule

Article 0.1 Indépendance vis-à-vis de tout parti politique

L'association L'Avis des Habitants est strictement indépendante de tout parti et de toute idéologie politique.

Elle œuvre pour que les habitants puissent donner leur avis éclairé, qu'une démocratie ne saurait ignorer, sur des sujets qui les touchent.

Article 0.2 Mission de l'association

L'association a pour mission la gestion des initiatives (recueil des propositions et contre-propositions, accompagnement à la rédaction, vérification des soutiens, organisation des débats et des votations, suivi de la mise en place après votation).

Sur la base des listes électorales et à défaut, sur demande des habitants (munis de documents prouvant l'éligibilité à l'inscription sur les listes électorales), elle tient à jour une liste des citoyens de la commune pour l'organisation des votations contenant nom, prénom, date de naissance, adresse postale, et facultativement numéro(s) de téléphone et adresse électronique. Cette liste, réduite aux noms/prénoms, est consultable sur demande auprès de l'association.

Article 0.3 Publicité

La dernière version du présent règlement, de la charte des conseillers municipaux et du règlement intérieur du conseil municipal doivent être disponibles gratuitement et à tout moment :

- présence obligatoire sur un site internet
- exemplaire papier consultable/photocopiable sur simple demande, dans un délai de 7 jours maximum
- espaces d'affichage public disponibles (mis à disposition par la municipalité et propres à l'association)

Toutes les autres communications liées aux initiatives, sauf précision contraire, doivent être faites dans les 5 jours ouvrés sous la même forme que ci-dessus.

Article 0.4 Lexique

Un **citoyen de la commune** est une personne inscrite ou éligible à l'inscription sur les listes électorales de Labergement-Sainte-Marie ainsi que tous ses enfants âgés de 16 à 18 ans.

Une **votation** est un avis demandé aux citoyens de la commune sur une proposition, à laquelle ils peuvent répondre par Oui / Non / Blanc / Manque d'information / Proposition floue.

Dans le cas d'une votation identifiée comme **veto**, les possibilités de réponse sont seulement Oui et Non.

Article 1 – Avis sur les projets de délibérations

Article 1.1.Veto sur les projets du conseil municipal

Intention

Le conseil municipal travaille normalement. Toutefois, les citoyens devraient pouvoir empêcher la réalisation d'un projet s'il leur semble inadapté ou perfectible.

Cela prend la forme d'une demande de confirmation par une votation. Cette demande peut être utilisée pour rejeter le projet ou se donner plus de temps pour le repenser.

Le vote se fait par oui ou par non. Ici le vote blanc pourrait entrer en concurrence avec le non. En cas de doute sur le bien-fondé du projet, les citoyens de la commune sont appelés à voter non.

Tout citoyen de la commune peut déposer une pétition pour demander un vote demandant l'accord de la population au sujet d'un projet prévu d'être réalisé par la commune (projet de délibération publié ou autre).

Cette pétition doit être accompagnée de 15 soutiens.

Si elle concerne un projet de délibération, elle doit être déposée au plus tard 5 jours avant le conseil municipal qui suit la publication du projet de délibération. Elle permet d'envoyer le signal au conseil municipal que la pétition est prise au sérieux et que le projet de délibération devrait être mis en attente et ne pas être voté avant la fin de la procédure.

Si, dans les 30 jours suivant le dépôt de la pétition, le seuil de 60 soutiens est atteint, le processus de votation est déclenché, votation qui sera faite sur la question “Êtes-vous favorable à l'adoption du projet suivant ? [Nom et description synthétique du projet]”, avec pour seules réponses possibles Oui et Non.

Si le “Non” recueille une majorité de votes, le projet devrait être rejeté au prochain conseil municipal et ne devrait pouvoir être remis à l'ordre du jour dans un délai de six mois.

Dans le cas d'une majorité de “Oui”, le projet de délibération peut alors être mis au vote, sans possibilité de recours à votation.

Un projet dit urgent est un projet dont la non-réalisation entraîne un problème de sécurité de personnes ou de biens expressément justifié et datant de 3 mois maximum.

Article 1.2 Vote au conseil communautaire

Intention

Les représentants des communes au conseil communautaire devraient voter dans le sens des habitants. Ainsi, ces derniers peuvent provoquer une votation pour donner leur consigne de vote sur tout sujet.

Dans la période entre la diffusion des projets du conseil communautaire et leur vote en conseil communautaire, les habitants peuvent initier des pétitions concernant la position à prendre par les représentants de la commune lors du vote concernant ces projets.

Si la pétition recueille 40 soutiens, un processus de votation est démarré, dont la question est “Êtes-vous favorable à l’adoption du projet suivant ? [Nom et description synthétique du projet]”.

Les représentants devraient voter au conseil communautaire dans le même sens que le résultat de la votation.

Article 2 – Groupe de gestion de l’initiative (GGI)

Intention

Les articles 3.1, 3.2, 3.3, 4.1.2 et 4.2 détaillent les missions de ce groupe.

Il s’agit de :

- vérifier la validité de la proposition (compétences de la commune, légalité),
- accompagner à la rédaction des propositions (volet financier inclus),
- réaliser l’étude d’impact,
- vérifier les soutiens aux propositions,
- organiser l’information des habitants (débats, synthèse des arguments).

Après chaque dépôt de pétition, un “groupe de gestion de l’initiative” (GGI ci-après) spécifique est constitué de membres de l’association, ayant pour missions la vérification des soutiens aux propositions, l’accompagnement à la rédaction des propositions et l’organisation de l’information des habitants.

Ce groupe pourra faire appel aux conseils des personnes jugées nécessaires, entre autres :

- des employés de la commune
- des conseillers municipaux
- de tous citoyens de la commune réputé compétent sur la question
- de représentants de la communauté de communes
- de juristes
- des services publics

Article 3 – des Débats

Intention

Afin d'éclairer l'opinion des habitants sur les sujets mis à votation, une période doit être allouée à l'information et aux débats.

Une première phase consiste à rédiger une étude d'impact détaillant les conséquences de l'application de la proposition sur le fonctionnement de la commune, dans un avenir proche et plus lointain.

Un ou plusieurs rassemblements ouverts au public sont organisés. Pour chaque proposition, la parole est donnée aux initiateurs et aux opposants, qui débattent ensuite avec la salle.

Les échanges sont enregistrés et mis en ligne, puis une synthèse des arguments est faite et diffusée largement afin que les personnes n'ayant pu être présentes puissent bénéficier des éléments apportés lors de cette phase.

Article 3.1 Information

Le GGI réalise une étude d'impact à court/moyen/long terme, si besoin à l'aide d'experts, qu'elle communique aux habitants.

Dans le cas d'une votation sur une proposition incluant un emprunt, l'étude d'impact inclut une information sur l'endettement de la commune.

Lorsque l'étude d'impact et la vérification des soutiens sont terminées et que la date du premier débat a été fixée, une diffusion est faite, incluant le contenu de la pétition, l'étude d'impact, le résultat de la vérification des soutiens et la date et le lieu du premier débat. Cette diffusion est effectuée par les moyens définis dans le préambule et sous forme papier dans les boîtes aux lettres.

Article 3.2 Débats

Au moins un débat, et si besoin davantage, est organisé par le GGI dans les 3 semaines suivant la validation de la proposition. En cas de contre-propositions, après expiration du délai pour celles-ci, un débat supplémentaire est organisé dans les mêmes conditions.

Le GGI s'assure de la bonne tenue des débats et de l'équilibre des temps de parole entre les différentes parties. Un temps minimal de 30 minutes de présentation est garanti à chaque porteur de proposition.

Les débats sont filmés dans le respect du droit à l'image (audio seulement possible) et mis en ligne dans les 3 jours suivant chaque réunion publique.

Article 3.3 Synthèse des arguments

Le GGI rédige une synthèse des arguments pour et contre chacune des propositions et la communique aux habitants au moins une semaine avant la votation, par les moyens cités dans le préambule et sous forme papier dans les boîtes aux lettres.

Article 4 – des Votations d’Initiative Citoyenne

Article 4.1 – Proposition citoyenne

Intention

Le type de proposition est laissé libre.

Toutefois, s'il s'agit d'un veto sur un projet de délibération spécifique, cette information devra figurer dans la proposition.

La proposition peut concerner tout sujet de compétence communale :

- proposition de décision par le conseil municipal (décision qui devrait être votée telle quelle si validée par les citoyens),*
- proposition de vote ou de discours à tenir par le représentant de la municipalité dans une assemblée tierce (de type communauté de commune),*
- proposition de mise à l'ordre du jour du conseil municipal...*

Il peut également s'agir de demander le départ d'un élu.

Enfin, il peut s'agir d'une proposition de modification de la présente charte.

Article 4.1.1 – Dépôt de la proposition

Tout citoyen ou toute association peut déposer auprès de l'association (par courrier postal, électronique, en personne ou directement dans la boîte aux lettres au ... 25160 Labergement Sainte Marie) une proposition sur laquelle il/elle souhaite que l'ensemble des citoyens de la commune donne son avis.

Sauf cas de l'article 1.1, cet avis sera donné en répondant par Oui / Non / Blanc / Manque d'information / Proposition floue à la question “Etes-vous favorable à cette proposition ?”.

Cette proposition doit comporter les informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance et coordonnées du/des porteur(s) (numéro de téléphone facultatif mais conseillé pour la rapidité de la procédure)
- titre, but, énoncé clair de la proposition
- volet financier

Article 4.1.2 – Accompagnement à la rédaction de la proposition

Intention

Les conditions à respecter par la proposition sont le respect de la loi et le fait qu'elle entre bien dans les compétences de la commune.

En aucun cas la vérification de ces conditions ne doit avoir pour but de limiter le nombre de propositions ou de censurer la parole citoyenne. Au contraire, à tout moment, le GGI peut apporter une aide à sa rédaction dans le but d'en clarifier le volet financier et qu'elle rencontre le moins d'obstacles possible (mise en conformité avec les compétences de la commune, avec la loi, clarification des termes, non-ambiguïté).

Par exemple, la réfection d'une route départementale ne peut être décidée par la municipalité. Par contre, une proposition demandant à la municipalité de faire la demande aux autorités compétentes de procéder à la réfection de la route départementale est tout à fait recevable.

Le GGI est chargé d'accompagner les porteurs de la pétition dans la rédaction de leur proposition, dans les seuls objectifs suivants :

- s'assurer que les compétences de la commune permettent la mise en application de la proposition
- s'assurer de la légalité de la proposition
- développer le volet financier

Tout membre du GGI peut signaler d'éventuels conflits d'intérêt d'un membre du GGI au sujet de cette proposition. Le cas échéant, le GGI décide ou non de l'écartier de l'examen de la proposition.

Le GGI rencontre les dépositaires de chaque proposition, accompagnés éventuellement d'une ou deux personnes de leur choix, dans un délai maximum de 3 semaines après le dépôt de la proposition. Elle leur propose au besoin des adaptations pour mettre en conformité la proposition aux objectifs préalablement cités.

Le GGI peut décider de refuser une proposition uniquement si des contraintes légales ou les compétences de la commune ne permettent pas sa mise en application, ou si la proposition traite du même sujet qu'une proposition mise à votation depuis moins d'un an (sauf exceptions en cas de changement de situation, cas de force majeure ou événement imprévisible).

Dans le cas d'un doute sur la conformité de la proposition aux objectifs ci-dessus, la réunion peut être ajournée, afin de recourir aux conseils des personnes qualifiées.

En cas de divergence, un vote à bulletin secret est effectué.

La proposition est jugée conforme si la majorité absolue des membres présents y est favorable.

Si elle est jugée conforme, la proposition est affichée publiquement et publiée sur le site internet de l'association dans un délai maximal de 5 jours ouvrés. Cette publication matérialise le départ de la récolte des soutiens et de la réflexion citoyenne sur le sujet afin de faire naître d'éventuelles contre-propositions.

En cas de rejet, un rapport détaillé est transmis aux dépositaires et publié dans les conditions du paragraphe précédent.

Article 4.2 – Soutiens à la proposition

Intention

La proposition doit être soutenue par un certain nombre de citoyens, afin d'en limiter le nombre et de s'assurer de leur caractère sérieux.

Toutefois, malgré les règles décrites ci-dessous, si une majorité de membres du conseil municipal demande à l'association d'organiser la votation même si des soutiens viennent à manquer ou si le délai n'est pas exactement respecté, l'association l'organisera.

Le but est d'encourager l'initiative citoyenne, non de la brider.

Afin que la proposition fasse l'objet d'une votation, le signataire doit réunir 50 soutiens de citoyens de la commune et déposer les formulaires associés à l'association au plus tard 8 semaines après la validation de la proposition.

Ces formulaires doivent contenir l'intitulé de la pétition, les nom, prénom, date de naissance et numéro de téléphone (facultatif mais conseillé pour la rapidité de la vérification) des citoyens de la commune soutenant la proposition.

Le GGI effectue la vérification du nombre et de l'identité des soutiens. Pour cela, il tire au sort 5 personnes parmi les soutiens, vérifie qu'elles sont citoyens de la commune et les contacte pour confirmer leur soutien à la proposition.

Si la vérification échoue pour 2 personnes ou plus, la pétition est invalidée.

Si la vérification échoue pour 1 personne, le processus est recommencé avec 5 personnes tirées au sort parmi les personnes restantes.

Si la vérification réussit et que le nombre de soutiens à l'exception de ceux non validés est de 50 ou plus, la pétition est validée.

Cette vérification doit être effectuée dans les 10 jours à compter du dépôt de l'ensemble des formulaires de soutien.

Si cette vérification échoue par manque de soutiens valides dans le temps imparti et si la demande de poursuite du processus n'est pas faite par la majorité des membres du conseil municipal, la procédure est annulée et une communication est faite de cet échec.

Article 4.3 – Contre-propositions

Intention

Les membres du conseil municipal ou tout citoyen ou groupe de citoyens peut faire une contre-proposition sur le même sujet afin de ne pas mettre en œuvre une proposition sans permettre à d'autres propositions davantage appréciées par les habitants d'émerger.

Cette disposition permet en particulier la mise en place de groupes de travail pour faire fonctionner l'intelligence collective et enrichir l'éventail des propositions.

Sauf dans le cas de demande de veto, tout citoyen ou groupe de citoyens, membres du conseil municipal inclus, peut, dans un délai de 30 jours à compter de la publication d'une proposition, émettre une contre-proposition sur le même sujet que la proposition initiale.

Comme toute proposition, ces contre-propositions doivent satisfaire aux conditions des sections 1 et 2 du présent article.

En cas de contre-proposition validée, un nouveau délai de 30 jours doit être respecté avant la votation.

Toutes les propositions satisfaisant ces conditions sont alors mises au vote le même jour que la proposition initiale.

Article 4.4 – Détermination de la date de la votation ou adoption de la proposition

Intention

Afin d'éviter le recours à une votation jugée inutile (en l'absence de contre-proposition, donc) sur une proposition qui semble de bon sens et convenir à la majorité, le conseil municipal peut décider d'adopter la proposition. Les citoyens ont de toute façon la possibilité de proposer un veto si cette proposition ne leur convient pas.

Le conseil municipal veillera à ne pas abuser de cette possibilité pour laisser l'occasion aux citoyens de la commune d'expérimenter la démocratie réelle.

Dans le cas contraire, le conseil municipal décide d'une date de votation.

Une fois tous les délais expirés (contre-propositions et validation de ces contre-propositions éventuelles), une date de votation est fixée dans les 7 jours par le GGI .

Cette date doit être choisie de manière à permettre au plus grand nombre de citoyens de la commune de prendre part au vote.

Toutefois, si pendant le processus et en l'absence de contre-proposition, le conseil municipal émet un projet de délibération correspondant exactement à l'objet de la proposition, le GGI peut décider, avec l'accord des pétitionnaires, d'annuler le processus de votation.

Article 4.5 – Organisation de la votation

Intention

Un vote oui / non permet de trancher une question mais ne permet pas de récolter un avis sur la qualité de la question ni la qualité de la période d'information précédant la votation. D'où l'élargissement des choix possibles à "Manque d'information" et "Proposition floue". Si ces choix obtiennent un score conséquent, la procédure est recommandée dès le début. Dans ce cas, selon les scores de chacun de ces deux choix, on saura sur quoi mettre l'accent lors de cette nouvelle procédure.

Aussi, un citoyen de la commune peut ne pas avoir d'avis et décider de laisser ceux qui en ont un décider. Toutefois, il peut souhaiter être comptabilisé dans les votants, dans une démarche de soutien à la procédure. Un bulletin "blanc" est mis à disposition à cet effet.

Tout citoyen de la commune peut prendre part au vote.

Le vote se déroule à bulletin secret, un dimanche de 8h à 18h, dans des lieux accessibles à tous et bien identifiés lors de la diffusion des informations concernant la votation.

Les bulletins comportent les propositions et leurs contre-propositions, et pour chacune d'elles,

- dans le cas d'une demande de veto, la question "Êtes-vous favorable à l'adoption du projet suivant ? [Nom et description synthétique du projet]", avec pour seules réponses possibles Oui et Non.
- sinon, la question "Etes-vous favorable à la proposition suivante ?" suivie de son intitulé et de cinq cases à cocher Oui / Non / Blanc / Manque d'information / Proposition floue

Sont comptabilisées toutes les réponses où une et une seule des réponses est cochée de manière non ambiguë.

Article 4.6 – Résultat de la votation, mise en application

Intention

Le but du vote blanc étant de permettre de comptabiliser l'ensemble des votants, même ceux qui ne souhaitent pas donner d'opinion sur le sujet via le vote "blanc", ces bulletins seront comptabilisés pour le taux de participation, mais pas pris en compte pour décider de si le "Oui" a gagné (comparaison Oui / Non uniquement).

Sauf dans le cas du veto (voir Article 1.1), pour chaque sujet, on adopte la proposition qui réunit 55% ou plus de "Oui" parmi les réponses "Oui" et "Non".

Si plusieurs propositions réunissent 55% ou plus de "Oui", on adopte celle qui en a obtenu le plus.

Toutefois, si l'addition des voix "Manque d'information" et "Proposition floue" est supérieure à un tiers des voix exprimées sauf Blanc, la votation est considérée comme nulle et le processus est repris depuis le début. Les soutiens des propositions non modifiées restent acquis.

Le GGI aide le ou les initiateurs à analyser les causes de ce vote pour éventuellement rédiger une nouvelle proposition. Le cas échéant, une nouvelle récolte de soutiens doit être effectuée.

Pour chaque sujet, dans le cas d'une proposition adoptée, sa mise en place devrait être actée par une décision du conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Le résultat de la votation est mis à disposition publiquement dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la votation.

Article 5 - Votations d'Initiative Municipale

Intention

La municipalité peut également mettre au vote des citoyens un projet. Il s'agit de lui donner une légitimité citoyenne, ainsi que de stimuler la réflexion citoyenne et de provoquer d'éventuelles contre-propositions. Des propositions alternatives peuvent émaner du conseil municipal lui-même (appelées par cohérence "contre-propositions") pour connaître la préférence de la population quant à plusieurs options disponibles.

Dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'article 4 à l'exception de la section 2, 70% des membres du conseil municipal peuvent demander à ce qu'une proposition, éventuellement accompagnée de contre-propositions, suive la procédure de l'article 4 à l'exception de la section 2 (soutiens).

Article 6 - Votations obligatoires

Intention

Dans certains cas, la votation est automatiquement organisée concernant toute décision (modification du règlement intérieur du conseil municipal, dépenses élevées, emprunt, délégation de compétence).

Dans le cas d'une modification du règlement intérieur du conseil municipal ou d'une dépense communale nécessaire supérieure à 100 000 €, ou nécessitant la contraction d'un emprunt, ou si le projet de délibération consiste en une délégation de ses compétences, ce projet fera automatiquement l'objet d'une votation, respectant la procédure de l'article 4 à l'exception de la section 2 (soutiens).

Article 7 – Révisions de ce règlement et de la charte de conseillers municipaux

Article 7.1 Révision ponctuelle de ce règlement

Intention

Conformément au principe de souveraineté citoyenne, la révision de ce règlement ne doit pouvoir être faite sans l'avis des citoyens. Ainsi, toute proposition de modification, quelle qu'en soit l'initiative, doit faire l'objet d'une votation.

Le présent règlement ainsi que la charte des conseillers municipaux ne peuvent être modifiés qu'après votation validant la proposition de modification.

Cette votation sera initiée conformément à la procédure régissant l'ensemble des votations de la commune, qu'elle soit de l'initiative de membres du conseil municipal ou de citoyens : période d'information et de débats, éventuelles contre-propositions, récolte des soutiens, mise à votation.

Article 7.2 Validation/révision périodique

Intention

Une validation/révision périodique de ce texte permet d'avoir l'assurance qu'il soit toujours en adéquation avec les aspirations des citoyens.

Dans un délai maximal de deux ans après la première version ou la dernière révision périodique de cette charte, celle-ci est mise au vote.

Pour chaque article, les options suivantes sont proposées : “article satisfaisant”, “article à revoir”.

Ces votations ne nécessitent pas de récolte de soutiens et ne font pas l'objet de contre-propositions, mais sont précédées d'une période d'information et de débats conformément à l'article 3.

Si “article à revoir” obtient la majorité des voix, un délai de 10 semaines est laissé aux habitants pour proposer une nouvelle rédaction de l'article, ou son abrogation.

Dans la semaine qui suit la votation, l'association invite les habitants souhaitant réviser les articles à une réunion publique où chacun peut exprimer son avis sur les articles.

Les habitants s'organisent ensuite pour proposer des rédactions des articles en question, qui seront mis à votation dans un délai d'un mois après expiration du précédent délai, permettant la tenue des débats.

Dernières modifications

Version du 15/11/26

Première version